

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 1^{er} juillet 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2226, 2234 et in-8° 575 ;
2^e lecture, 2353, 2371 et in-8° 613 ;
Commission mixte paritaire, 2483 et in-8° 655 ;
Nouvelle lecture, 2454, 2535 et in-8° 667.

Sénat : 1^{re} lecture, 190, 207 et in-8° 84 (1971-1972) ;
2^e lecture, 274, 286 et in-8° 114 (1971-1972) ;
Commission mixte paritaire 339 et in-8° 161 (1971-1972).

Finances publiques. — Droit d'enregistrement - Pénalités fiscales, amendes - Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques - Contrôle parlementaire - Cour des comptes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

.....

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

.....

Art. 4.

- I.
- II.
- III.

IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même Code ;

— les transmissions d'offices visées aux articles 707 *bis* à 707 *quinquies* du même Code.

Lorsque l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 1972.

.....

Art. 7.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable quinze jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

- II.
- III.
- III *bis.*
- IV.

III. — Dispositions relatives aux personnels.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 27.

Il est inséré, après le cinquième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance modifiée n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le nouvel alinéa suivant :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des

sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 % et qui sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.